

Arrêt

n° 191 291 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en personne, et Me P. HUYBRECHTS *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, matérialisée par une annexe 19.

1.2 Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 22/09/2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié (art 40 §4, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980) et conformément à l'article 50, §2, 1^o

de l'arrêté royal du 08/10/1981, il a produit une carte d'identité nationale, un acte de naissance, un certificat de célibat, un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la sprl [...] prenant cours le 01/10/2016, deux fiches de paie (octobre et nombre [sic] 2016), une attestation de reconnaissance, par un comité d'experts, de l'invalidité permanente, irréversible et progressive de l'intéressé ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé relative à la perception d'une pension d'invalidité.

Néanmoins, ne travaillant que quatre heures par semaine, l'intéressé ne peut pas obtenir un droit de séjour en tant que travailleur salarié. En effet, vu le nombre d'heures prestées, cette activité professionnelle doit être considérée comme marginale.

Au vu de ce travail marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut être accordé à l'intéressé qui doit dès lors être considéré comme demandeur d'emploi. Cependant, si [le requérant] souhaite une inscription comme demandeur d'emploi, il doit alors prouver qu'il répond aux conditions prévues par l'article 50 §2, 3° de l'arrêté royal du 8/10/1981.

Il doit notamment produire une inscription auprès d'Actiris/du Forem ou des lettres de candidature afin de démontrer qu'il recherche un emploi. Or, les documents requis n'ont jamais été produits. L'intéressé n'a donc pas produit un dossier complet en tant que demandeur d'emploi.

Enfin, n'ayant pas apporté de couverture de soins de santé valable en Belgique, l'intéressé n'a pas produit un dossier complet en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur salarié, en tant que demandeur d'emploi ou en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié demandé le 22/09/2016 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel « l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait valoir que « [le requérant] a déposé une demande d'enregistrement en tant que citoyen européen comme travailleur salarié. Il ne peut cependant actuellement travaillé [sic] que 4 heures par semaine. Toutefois, la loi ne prévoit pas de durée minimale de travail pour pouvoir être enregistré en cette qualité (art. 50 AR 8/10/1981). [Le requérant] a déposé tous les documents démontrant qu'il souhaitait travailler en Belgique. Le fait que la durée du travail soit actuellement réduite est dû à son état de santé actuel : il souffre d'un important problème ORL et a entamé les suivis médicaux qui s'imposaient. La motivation de l'acte attaqué manque donc en droit et en fait. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. »

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...].

L'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que : « Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

1° travailleur salarié : une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ;

2° travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions ;

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et
b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et
b) une assurance maladie;

[...].

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur les constats que le requérant ne remplit pas les conditions en tant que travailleur salarié dès lors que « [...] ne travaillant que quatre heures par semaine, l'intéressé ne peut pas obtenir un droit de séjour en tant que travailleur salarié. En effet, vu le nombre d'heures prestées, cette activité professionnelle doit être considérée comme marginale. », que le requérant ne remplit pas les conditions en tant que demandeur d'emploi étant donné qu' « Au vu de ce travail marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut être accordé à l'intéressé qui doit dès lors être considéré comme demandeur d'emploi. Il doit notamment produire une inscription auprès d'Actiris/du Forem ou des lettres de candidature afin de démontrer qu'il recherche un emploi. Or, les documents requis n'ont jamais été produits. L'intéressé n'a donc pas produit un dossier complet en tant que demandeur d'emploi. » et que le requérant ne remplit pas les conditions en tant que titulaire de ressources suffisantes car « [...] n'ayant pas apporté de couverture de soins de santé valable en Belgique, l'intéressé n'a pas produit un dossier complet en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, tout d'abord, en ce que la partie requérante précise que « la loi ne prévoit pas de durée minimale de travail pour pouvoir être enregistré en cette qualité (art. 50 AR 8/10/1981) », le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Vatsouras et Koupantze*, précisé ce qu'il faut entendre par « travailleur ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] selon une jurisprudence constante, la notion de « travailleur » au sens de l'article 39 CE revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, notamment, arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 11 septembre 2008, Petersen, C 228/07, non encore publié au Recueil, point 45). » (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupantze*, C-22/08 et C-23/08, § 26) (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un « Contrat de travail à temps partiel pour employé pour une durée indéterminée – Dérogation à la limite hebdomadaire du 1/3 temps », duquel il ressort que le requérant preste 4 heures par semaine pour son employeur.

Le fait que la durée du temps de travail hebdomadaire soit due aux problèmes de santé du requérant ne suffit nullement à établir qu'en estimant que ce temps de travail qualifiait l'activité professionnelle du requérant de « marginale », la partie défenderesse ait effectué une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, quand bien même l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit pas de durée minimale de travail.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante estime que « [Le requérant] a déposé tous les documents démontrant qu'il souhaitait travailler en Belgique », critiquant selon toute vraisemblance le motif de la première décision attaquée relatif à l'analyse de la qualité de demandeur d'emploi du requérant. Or, il appert du dossier administratif que le requérant n'a pas déposé d' « inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature », en méconnaissance de l'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « L'intéressé n'a donc pas produit un dossier complet en tant que demandeur d'emploi ».

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement le motif de la première décision attaquée relativ à l'analyse de la qualité de titulaire de ressources suffisantes du requérant, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT